

**LA SECTION DISCIPLINAIRE
DU CONSEIL ACADEMIQUE
COMPETENTE A L'EGARD DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET DES PERSONNELS
EXERCANT DES FONCTIONS D'ENSEIGNEMENT**

DECISION PORTANT SANCTION

AFFAIRE :

Monsieur [REDACTED]

Professeur des Universités, Classe exceptionnelle
[REDACTED]

Demeurant :
[REDACTED]

CONSTITUEE DE :

- **Madame Muriel GIACOPELLI Professeur** des Universités, Présidente de la Section Disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants,
- **Monsieur Stéphane VIEL**, Professeur des Universités,
- **Monsieur Jean-Jacques SIMON**, Professeur des Universités,
- **Madame HOMA LESSAN-PEZECHKI**, Professeur des Universités,

- **Anne CHARRIER**, secrétaire de séance,

SIEGEANT EN FORMATION DE JUGEMENT, en son audience du 24 juillet 2023, au siège d'Aix-Marseille-Université, Marseille, Jardin du Pharo, Amphithéâtre Gastaud (Bâtiment A), à 9 heures.

Vu les articles L712-4, L712-6-2, L952-7, L952-9 du Code de l'éducation ;

Vu les articles R712-9 et suivants du Code l'éducation, relatifs à la procédure disciplinaire dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Vu les poursuites engagées par le Président d'Aix-Marseille Université, par courrier du 30 mars 2023 accompagné de ses pièces justificatives, **à l'encontre de** [REDACTED]

Vu l'instruction de l'affaire conformément aux dispositions de l'article R712-31 et suivants du Code de l'éducation,

Vu le rapport d'instruction en date du 28 Juin 2023,

Vu les pièces transmises par [REDACTED], communiquées aux membres de la commission de jugement, dans le cadre du respect du principe du contradictoire auquel est soumis la présente procédure,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

L'ensemble des pièces du dossier et le rapport d'instruction ont été tenus à disposition de [REDACTED], de son conseil et des membres de la Section Disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des personnels exerçant des missions d'enseignement dix jours francs avant la date de comparution devant la formation de jugement ;

Monsieur [REDACTED] bien que régulièrement convoqué devant la formation de jugement par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 29 Juin 2023 ne s'est pas présenté lors de l'audience du 24 juillet. Il a sollicité par mail en date du 23 juillet auprès de la Présidente de la section disciplinaire, de se faire représenter par son avocat, en la personne de [REDACTED]. Il a, par ailleurs, adressé un certificat médical justifiant du motif de son absence. Ne souhaitant pas le renvoi de l'audience, Monsieur [REDACTED] a adressé à l'attention de la commission ses observations écrites qui ont été jointes au dossier disciplinaire.

APRES AVOIR ENTENDU

Madame Muriel GIACOPELLI, Présidente de la Section Disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des personnels exerçant des missions d'enseignement prend la parole afin d'ouvrir la séance de la Section Disciplinaire statuant en commission de jugement et présenter celle-ci.

Madame Muriel GIACOPELLI énonce les faits qui sont reprochés à Monsieur [REDACTED] et qui sont reproduits dans le courrier de saisine en date du 30 mars 2023 :

Le 9 février 2023 Monsieur [REDACTED] aurait fait preuve d'un comportement déplacé et hostile ayant entraîné la nécessité d'un signalement. En effet, ce jour-là, Monsieur [REDACTED], s'est introduit, sans en être membre, à la séance de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, instance statutaire d'AMU, dans le dessein de revendiquer le maintien de la licence trilingue LLCR avec langue Russe. Il était accompagné de deux groupes d'étudiants et de trois enseignants. Lors des échanges qui se sont tenus ce jour-là, Monsieur [REDACTED] a témoigné d'une attitude particulièrement agressive, déplacée, voir même insultante envers plusieurs membres de la commission. Ces faits sont établis et ont été immédiatement signalés par écrit et par mails adressés au Président de l'Université Monsieur Eric BERTON.

Cet incident a par ailleurs fait l'objet d'une consignation dans le registre hygiène et sécurité de l'IUT, où se tenait la séance de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire.

Par un courriel en date du 3 mars 2023, Monsieur [REDACTED] a ensuite réitéré des propos inconvenants et déplacés à l'encontre de [REDACTED] codestinataire des mails adressés à « allusers@liste.univ-provence.fr ». Il prêche dans ce mail, à [REDACTED] la responsabilité de la suppression de la licence Trilingue mais également du master d'études slaves et tient les propos suivants :

« [REDACTED], responsable ALLSH à l'extermination des langues « petites » (...) veut supprimer des masters et des licences de langues et cultures étrangères. Elle nous l'annonce, notez bien, avec un grand sourire plein de dents (on dirait Kennedy). Moi je ne savais pas qu'on pouvait avoir autant de dents ».

Le 8 mars suivant, Monsieur [REDACTED] écrivait une nouvelle fois à « allusers@liste.univ-provence.fr » et à Madame [REDACTED] à propos du cognitivisme individuel-chrétien et de son absence de compassion « pour les bureaucrates vaguement élus qui portent la douloureuse responsabilité de gouverner ALLSH et de supprimer les départements jugés « petits » ». Dans ce courriel, Monsieur [REDACTED] appelait à la démission des « bureaucrates élus » qui « souffrent » et fait mention de Madame [REDACTED] spécifiquement.

Monsieur Jean-Jacques SIMON, en sa qualité de rapporteur, donne ensuite lecture intégrale du rapport d'instruction.

Monsieur [REDACTED] représenté par son conseil indique n'avoir aucune observation à formuler concernant le rapport d'instruction.

L'avocat représentant Monsieur [REDACTED] évoque sur l'invitation de la Présidente le contexte et le fond de l'affaire concernant la supposée suppression de la licence trilingue. Il évoque la carrière irréprochable de monsieur [REDACTED] et dresse le portrait d'un homme avec un tempérament passionné. Il précise que les faits ne sont pas contestés sauf à insister sur l'absence d'intrusion forcée au sein de la CFVU ce jour-là et s'excuse en faisant amende honorable auprès des personnes qu'il a pu blesser par son comportement excessif. Il sollicite la prise en considération de l'ensemble de ces éléments dans le cadre de la fixation de l'éventuelle sanction qui pourrait être prise l'encontre de son client.

La présidente après avoir donné la parole en dernier au Conseil de [REDACTED], a, en application des dispositions de l'article R712-37 du Code de l'éducation mis l'affaire en délibéré.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que Monsieur [REDACTED] est Professeur des Universités, classe exceptionnelle, affecté à l'Unité de formation et de Recherche des Arts Lettres langues et Sciences Humaines de l'université d'Aix-Marseille. (ALLSH)

Considérant que l'article L. 530-1 du code général de la fonction publique dispose que : « *Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale* ».

Considérant que selon sa nature et sa gravité, cette faute peut révéler un comportement de nature à porter atteinte à l'image et au bon fonctionnement de l'établissement En effet, lors de son intervention au sein de la CFVU, Monsieur [REDACTED], bien que n'étant pas membre invité de cette commission, a fait preuve d'un comportement particulièrement agressif en paroles et en gestes et ce malgré l'amorce d'un dialogue volontairement établi par le Président de la CFVU. Les faits ont été immédiatement dénoncés auprès du Président de l'Université. A ces faits se sont ajoutés les courriels du 3 et 8 mars avec pour destinataire principale Madame [REDACTED] et sciemment envoyés sur l'adresse générique allusers@liste.univ-provence.fr, lesdits mails comportant des appréciations ainsi que des propos outranciers et injurieux à l'encontre de cette dernière.

Considérant qu'il est ainsi reproché à Monsieur [REDACTED] un comportement inacceptable se caractérisant par des propos et des gestes hostiles et inconvenants qui n'ont pas lieu d'être dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et sont donc contraires à ses obligations professionnelles. Que les faits visés et par ailleurs non contestés par [REDACTED], constituent bien un manquement aux règles du respect d'autrui susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement.

Considérant que la nature des faits reprochés à Monsieur [REDACTED] sont constitutifs de fautes susceptibles de porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'Université.

Considérant, par ailleurs, que la sanction doit refléter la gravité de la faute disciplinaire et prendre en compte les éléments de personnalité de l'intéressé, notamment en ce que ce dernier a mis en œuvre depuis la commission des faits ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] fait valoir pour sa défense auprès de la commission disciplinaire sa situation professionnelle et en particulier son ancienneté en tant qu'enseignant chercheur sans aucun passif disciplinaire. Il indique s'être excusé auprès de la commission et avoir fait amende honorable pour des faits qu'il qualifie « de simples écarts de forme ». Il indique que s'il devait y avoir sanction, celle-ci devrait être proportionnelle à la gravité des faits qui lui sont reprochés.

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Monsieur [REDACTED] de par son comportement a méconnu les règles de respect d'autrui et de par ses propos outranciers et agressifs a contrevenu à ses obligations statutaires et déontologiques. QUE par ailleurs ces manquements ont porté atteinte au bon fonctionnement de l'établissement.

Considérant que le principe de proportionnalité de la sanction, applicable aux sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre de tout agent public, suppose que la sanction ou l'éventail des sanctions prévu par les textes soient adaptés à la gravité du manquement reproché ; qu'il implique, par ailleurs, que la sanction prenne en compte les éléments de personnalité de l'intéressé, notamment en ce que ce dernier a mis en œuvre depuis la commission des faits ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que Monsieur [REDACTED] n'a aucun antécédent disciplinaire ; que ce dernier a pris, par ailleurs, suite à la saisine de la section disciplinaire, la décision d'avancer son départ à la retraite fixée désormais au 1^{er} septembre 2023.

PAR CES MOTIFS

La Section disciplinaire, statuant en séance non publique, au scrutin secret, à la majorité des présents, la totalité des membres de la section disciplinaire constituant la formation de jugement étant présente,

DECIDE

A la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : En application de l'article L952-8 alinéa 1 du Code de l'éducation :

La commission de jugement prononce à l'encontre de Monsieur [REDACTED] un blâme.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Monsieur [REDACTED] par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi qu'au Président d'Aix-Marseille Université et au Recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : Le présent jugement fera l'objet d'un affichage continu de deux mois à compter du 1^{er} septembre cette publication devant s'effectuer au sein des locaux de la Faculté des Arts Lettres Langues et Sciences Humaines de l'Université d'Aix-Marseille ; Cet affichage ne comprendra pas l'identité ni la date de naissance, ni l'adresse postale de la personne sanctionnée.

Article 4 : Cette sanction est immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Article 5 : Appel peut être formé, dans les conditions prévues à **l'article R712-43 et suivants** du Code de l'éducation, devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER), dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'appel est à adresser à la Présidente de la Section Disciplinaire.

Fait à Marseille, le 26 Juillet 2023

La Présidente de la Section Disciplinaire
Madame Muriel GIACOPELLI



La secrétaire
Anne CHARRIER

La présente décision est également notifiée, par la présidente de la section disciplinaire, au Président d'Aix-Marseille Université et au recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Voies et délais de recours :

*Conformément aux articles R712-43 à R712-45 du Code de l'éducation, un appel peut être formé, par la personne faisant l'objet de la sanction, par le Président d'Aix-Marseille Université, par le recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, contre cette décision devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, dans un délai **de deux mois à compter de la date de sa notification.***

Ce recours doit être adressé à la présidente de la Section Disciplinaire du Conseil Académique d'Aix-Marseille Université.